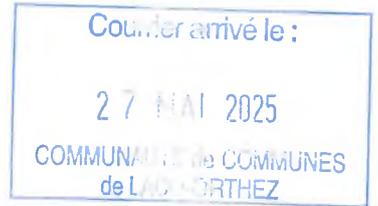


2025/ALU60



**Communauté de communes
de Lacq-Orthez**

Rond-point des chênes
BP 73
64150 Mourenx

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX

☎ 05.59.80.70.00

Email : accueil@pa.chambagri.fr

Pau, le 15 mai 2025

Objet : Elaboration du PLUi Lacq-Orthez

Affaire suivie par :
Chloé DUPLAA

Portable : 07.88.48.55.14

Secrétariat : 05.59.80.70.14

Email : c.duplaa@pa.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Mes services ont bien reçu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Lacq-Orthez pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

L'un des objectifs du PADD est de valoriser l'agriculture locale et accompagner sa transition. Nous partageons cet objectif, mais l'analyse plus détaillée du document, nous amène à émettre de nombreuses remarques.

Tout d'abord, nous constatons avec satisfaction que le diagnostic agricole utilise en partie des données collectées sur le territoire. Toutefois, nous insistons sur l'importance de compléter ce travail par un inventaire exhaustif notamment par l'envoi d'un questionnaire aux exploitations du territoire, la localisation des bâtiments agricoles existants (élevage et autres) et l'identification des projets d'évolution ou de développement des exploitations. Ainsi, aucun bâtiment d'élevage n'a été recensé pour délimiter les périmètres de réciprocité afin d'anticiper les conflits d'usage et sécuriser le développement des activités agricoles. Nous avons besoin de connaître précisément ces périmètres afin de garantir qu'aucun bâtiment d'élevage ne se situe en zone urbaine, à urbaniser ou à proximité immédiate.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de prévoir l'implantation de STECAL dédiés aux entreprises de travaux agricoles (ETA), centres d'allotement et négoce de bestiaux. Compte tenu de la nature non agricole au sens strict de ces activités considérées comme commerciales, une implantation en zone A n'est pas envisageable sans un zonage spécifique. Seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A (Article L151-11 du Code de l'urbanisme). Ainsi, nous recommandons la création de STECAL permettant l'accueil de ces activités nécessaires au développement et à la pérennité des exploitations agricoles. Il est donc important d'anticiper ces besoins en prévoyant des STECAL dès lors que des projets existent, sont en cours d'instruction ou susceptibles d'être déposés à court ou moyen terme.

Nous soulignons la création d'un STECAL sur la commune de Viellenave-d'Arthez pour la construction d'un silo à grains. Toutefois, nous avons récemment eu connaissance d'un projet de construction d'un bâtiment en zone agricole sur la commune de Mont. Le pétitionnaire est à la fois agriculteur et entrepreneur de travaux agricoles. Pour sécuriser son projet et éventuellement permettre le développement de ces prestations de services à long terme, nous demandons la mise en place d'un STECAL pour éviter de bloquer le pétitionnaire dans ces activités qui sont essentielles pour l'agriculture.

Nous souhaitons également émettre une remarque concernant le STECAL n°13 « Coos-nord » à Monein. Nous recommandons le redimensionnement du secteur afin de ne pas empiéter sur l'activité viticole.

De plus, nous avons observé 846 changements de destination. Il est essentiel de préciser que certains bâtiments, en particulier les simples hangars agricoles, ne peuvent pas être « étoilés ». Seuls les bâtiments présentant un véritable intérêt architectural, nécessitant une préservation de leur aspect, doivent être concernés. Le recensement des changements de destination doit respecter les critères définis dans le rapport de présentation (p.164). Nous demandons que cette identification soit réévaluée et ajustée en conséquence.

Zones A et N

Il est essentiel de s'assurer que l'ensemble des bâtiments agricoles soient localisés en zone A. À défaut, un classement en zone N peut être envisagé, à condition qu'il ne compromette pas le bon fonctionnement de l'activité agricole. En revanche, le classement d'exploitations agricoles en zone U n'est pas approprié, comme cela a été constaté sur la commune de Viellenave-d'Arthez. Une telle situation risque de limiter voire empêcher la pérennité et le développement de l'activité agricole. Nous demandons à revoir le zonage afin de s'assurer que ce type de situation ne se reproduise pas.

En zone agricole et naturel, l'emprise au sol des annexes est fixée à 100m² pour les habitations, nous demandons à diminuer ce seuil à 50 m² maximum.

Zone A

Concernant le zonage A, le règlement écrit impose des distances spécifiques pour les nouvelles constructions. Vous préconisez une implantation des constructions agricoles « à 30m maximum de l'un des bâtiments agricoles existant afin d'observer une certaine compacité de l'unité bâtie et à 10m minimum des habitations existantes pour éviter le conflit d'usage » (p.99). En ce qui concerne, les constructions pour les activités d'accueil à la ferme, vous demandez à ce que l'implantation soit « à 80m maximum des bâtiments et installations existants de l'exploitation sauf impossibilité technique dûment justifié » (p.99).

Cependant, ces restrictions ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité et des particularités des exploitations agricoles. Nous rappelons que la pertinence de la localisation d'une construction est cadrée dans l'instruction des permis de construire

pour protéger les terres agricoles. En effet, l'agriculteur doit justifier et démontrer la nécessité de la construction ainsi que sa localisation pour les besoins de l'activité agricole. De plus, des distances spécifiques sont déjà imposées aux bâtiments d'élevage en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux afin d'éviter les conflits d'usage. Ces distances, correspondant à des périmètres de réciprocité, sont de 50m pour les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) et de 100m pour celles relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Nous soulignons également que la notion d'impossibilité technique ne prend pas en compte le potentiel agricole de certaines parcelles. Ainsi, des exploitants pourraient être contraints d'implanter leurs constructions sur des parcelles agricoles à fort potentiel agronomique, ce qui n'est pas souhaitable.

Ainsi, nous demandons le retrait de ces distances qui peuvent être un frein au maintien et au développement de l'activité agricole.

Concernant les logements de fonction des exploitants agricoles, vous proposez une implantation « *dans un rayon de 50m des bâtiments nécessitant une présence sur l'exploitation, sauf contraintes topographiques impliquant un recul plus important* » (p.98). Cette implantation doit prendre en compte non seulement les contraintes topographiques, mais également d'autres contraintes techniques telles que la nature du sol pour l'assainissement autonome ainsi que les risques naturels et technologiques. Ainsi, nous recommandons de remplacer « *contraintes topographiques* » par « *contraintes techniques* ».

Zone Ae

En ce qui concerne la zone Ae, nous souhaitons nous assurer que les exploitants agricoles pourront implanter toutes les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (bâtiments agricoles, logements de fonction), y compris les extensions de bâtiments existants, ainsi que celles relevant du prolongement de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation).

La commune de Laa-Mondrans est entièrement zonée en Ae. Ce zonage semble déconnecté de l'ensemble du document d'urbanisme. Nous demandons donc le retrait de ce zonage spécifique pour garantir la cohérence avec les autres communes du document d'urbanisme.

Zones U et AU

De manière générale, nous avons observé une urbanisation linéaire ou diffuse qui va à l'encontre de la logique de densification du bâti et au détriment de la préservation des espaces agricoles attenants. Nous avons étudié le zonage en détail, illustré par plusieurs exemples figurant en annexe.

Nous demandons des précisions sur le choix de ces zonages. En l'absence d'éléments justifiant clairement ces classements, nous recommandons leur révision, voire leur retrait. Toutefois, si ces zonages sont le résultat de contraintes topographiques avérées, ils pourraient alors être considérés comme justifiés.

Zones Ar et Nr

Plusieurs secteurs EnR n'avaient pas été intégrés dans la première version du document cadre, mais nous ne voyons pas d'inconvénient à les ajouter, puisque les parcelles sont inexploitablement : la friche à Sarpourenx, la plateforme Geopetrol à Mont, l'ancien puit Total à Lacq (parcelles AD0194, 195, 198), la plateforme Total à Abidos (parcelles ZB0028, 27, 26, 17).

À Arthez-de-Béarn, la décharge de pneumatiques usagés (parcelles D0274 et avoisinantes) est classée en secteur EnR. Nous ne formulons pas d'opposition à ce classement, compte tenu du caractère dégradé de cette parcelle, abandonnée depuis plusieurs années et impactant négativement le paysage.

Sur la commune de Maslacq, si le secteur EnR sur les parcelles AL0061, 62 est artificialisé, nous ne nous opposerons pas au maintien de leur classement en zone Ar. De plus, nous souhaitons avoir des précisions sur la nature du terrain identifié en secteur EnR à Hagetaubin (parcelle AM0155).

L'intégration des anciens puits en tant que secteur EnR est une initiative que nous encourageons. En revanche, le grignotage de parcelles agricoles déclarées au RPG n'est pas acceptable, sauf si une justification précise est fournie pour démontrer que ces terres sont incultes. Or, il semble que ce ne soit pas le cas, puisque des parcelles cultivées en maïs, tournesol et blé ont été classées en zone Ar. Il est donc inconcevable de transformer des terres à usage agricole en installations photovoltaïques au sol. Ainsi, nous demandons à ce que les secteurs soient redimensionnés pour se limiter à l'emprise des anciens puits notamment à Lacq (zone1 : parcelle AB0195 / zone2 : parcelles AC0206, 207 / zone3 : parcelles A1074, 0999) et à Monein (parcelle BS0016).

Nous demandons également le retrait des parcelles déclarées au RPG ou à usage agricole classées en zone Ar et Nr notamment à Arthez-de-Béarn (zone1 : parcelles D0294, 293 / zone2 : parcelles D0283 et avoisinantes), à Abidos (zone1 : parcelles ZA0011, 123 / zone2 : parcelles ZB0005, 2, 4), à Cardesse (parcelles A0457, 213, 214), à Lacommande (zone1 : parcelles A0688 et avoisinantes / zone2 : parcelles A0130, 123), à Lacq (parcelles AB0151, 155, 159, 125), à Lagor (zone1 : parcelle AD0043 / zone2 : parcelles AD0188 et avoisinantes), à Lanepplaa (parcelles A0304, 332), à Maslacq (parcelles AE0212, 148, 152, 210), à Monein (zone1 : parcelles AS0143 et avoisinantes / zone2 : une installation photovoltaïque au sol déjà existante, refus d'intégrer les parcelles AZ0278, 205, 277).

Sur la commune de Mont, nous demandons le retrait de tous les secteurs sauf la plateforme Geopetrol (parcelles AC0057 et avoisinantes) et la zone identifiée dans le document cadre (parcelle CE0138).

De plus, nous souhaitons le retrait des parcelles boisées classées en zone Ar à Lacq (parcelle non cadastrée, sous la parcelle AD0190) et en zone Nr à Bellocq (parcelle ZH0086).

Pour définir les secteurs potentiellement éligibles au photovoltaïque au sol, nous avons élaboré une première version du document cadre. Nous proposons ainsi d'intégrer les zones identifiées sur les communes d'Abidos, Arnos, Artix, Bellocq, Bézingrand, Biron, Casteide-Cami, Castétis, Castetner, Doazon, Hagetaubin, L'aa-Mondrans, Lacq, Lagor,

Loubieng, Maslacq, Mont, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Monstestrucq, Saint-Boès, Sarpourenx, Sault-de-Navailles.

À titre d'exemple, le lac de Doazon est actuellement classé en Ne (naturelle écologique), nous suggérons son reclassement en Nr ou Ar (énergies renouvelables). Il convient de préciser que le lac de Doazon n'est pas un lac d'agrément, mais qu'il joue un rôle essentiel d'utilité publique en tant que réservoir pour l'étiage de l'Aubin. Pour cette raison, il a une fonction stratégique pour la régulation des débits et la gestion des ressources en eau.

Nous avons relevé une incohérence rédactionnelle concernant la zone Ar. En effet, si le règlement écrit (article 4.B) prévoit la possibilité d'y implanter des installations de production d'énergies renouvelables, la justification associée (article 1.B, page 93) présente une autre définition de cette zone. Il y est indiqué que la zone Ar correspond aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi qu'aux espaces agricoles à vocation d'activités touristiques et de loisirs.

Ces remarques vont dans l'intérêt du maintien de l'activité agricole à long terme et de notre souveraineté alimentaire, dans un contexte de dynamique agricole présente sur ce territoire, qu'il est nécessaire d'encourager. Nous émettons un avis favorable à votre projet sous réserve d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Pierre MOUREU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Moureu', with a stylized flourish extending to the right.

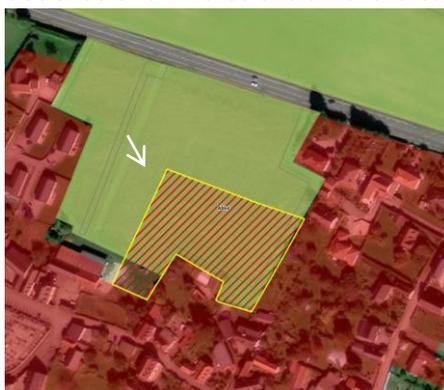
*Vice-Président de la Chambre d'Agriculture des
Pyrénées-Atlantiques, en charge du foncier-urbanisme*

Annexe : Remarques sur les zones U et AU

- Abidos : la zone Ub apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et identifiée comme une dent creuse.



- Abos : la zone 1AU apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et entraîne la création d'une dent creuse.



- Arnos : la zone AU apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et entraîne une urbanisation linéaire. Il faut être vigilant à maintenir l'accès à la parcelle.



- Balansun : la zone Ub apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC et favorise une urbanisation linéaire.



- Bellocq : la zone 1AUY2 accentue le mitage, située sur parcelle déclarée à la PAC.



- Biron : la zone Ub et Uc, l'une des extensions est située sur une parcelle déclarée à la PAC , une possibilité de développement existe en continuité directe de la zone urbaine.



La zone AUY2 apparaît incohérente et engendre la création d'une dent creuse.



- Boumourt : la zone 1AU apparaît incohérente, des possibilités de développement existent en continuité directe de la zone urbaine actuelle.



- Cardesse : les extensions en zone Ua, Ub sont situées sur des parcelles déclarées à la PAC, des possibilités de développement existent sur la parcelle non déclarée.



- Casteide-Candau : les zones 1AU et 1AUY3 sont situées sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC, des possibilités de développement existent sur les parcelles non déclarées pour regrouper le bâti.



- Laà-Mondrans : les zones 1AU favorise une urbanisation linéaire et la zone au sud n'est pas la même zone que sur le règlement graphique transmis.



- Maslacq : la zone 1AUY3 est en discontinuité du bâti existant.



- Monein : la zone 1AUe apparaît incohérente, l'extension est située sur une parcelle déclarée à la PAC.



- Mont : la zone UB est identifiée en dent creuse mais elle est en extension. La zone 1AU risque de créer une dent creuse.



- Mourenx : la zone 1AUe apparaît incohérente et favorise une urbanisation dispersée.



- Noguères : la zone 1AU participe à une urbanisation linéaire, située sur une parcelle déclarée à la PAC et risque de créer une dent creuse.



- Orthez : la zone UY2 apparaît incohérente et l'extension est située sur une parcelle agricole déclarée à la PAC.



- Sauvelade : la zone 1AU est incohérente et favorise la dispersion du bâti.



- Viellenave-d'Arthez : la zone Ub en extension favorise une urbanisation linéaire. Deux exploitations d'élevage bovin se situent dans l'emprise urbaine, dont l'une comprend également un élevage porcin situé en lisière de la zone.

